

(λ)

(N° 203)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 JUILLET 1919.

Projet de loi approuvant le Traité de Paix avec l'Allemagne conclu
à Versailles, le 28 juin 1919.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations du Parlement le projet de loi ci-joint, approuvant le Traité signé à Versailles à la date du 28 juin 1919, qui met fin à la guerre que les Puissances alliées et associées ont dû soutenir contre l'Allemagne, ainsi que le Protocole du même jour précisant les conditions d'exécution de certaines clauses dudit Traité.

Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,

LÉON DELACROIX.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

HYMANS.

Le Ministre de la Justice,

É. VANDERVELDE.

Le Ministre de l'Intérieur,

B^{en} DE BROQUEVILLE.

H

Le Ministre de la Guerre,
F. MASSON.

Le Ministre des Sciences et des Arts,
ALP. HARMIGNIE.

Le Ministre de l'Agriculture,
BOU RUZETTE.

Le Ministre des Travaux publics,
É. ANSEELE.

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,*
J. WAUTERS.

*Le Ministre des Chemins de fer, Marine,
Postes et Télégraphes,*
J. RENKIN.

Le Ministre des Colonies,
LOUIS FRANCK.

Le Ministre des Affaires Économiques,
HENRI JASPAR.

Projet de loi approuvant le Traité de Paix avec l'Allemagne conclu à Versailles, le 28 juin 1919.

Wetsontwerp de Vredesonderhandeling met Duitschland gesloten te Versailles, den 28ⁿ Juni 1919, goedgeurende.

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut!

Sur la proposition de Nos Ministres réunis en Conseil,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Premier Ministre, Ministre des Finances. Nos Ministres des Affaires Étrangères, de la Justice, de l'Intérieur, de la Guerre, des Sciences et des Arts, de l'Agriculture, des Travaux Publics, de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes, des Colonies, des Affaires Économiques, présenteront en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le Traité de Paix conclu à Versailles, le 28 juin 1919, entre les Puissances alliées et associées, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part.

ART. 2.

Est approuvé également le Protocole du même jour précisant les conditions d'exécution de certaines clauses du Traité de Paix.

ALBERT,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, Heil!

Op voorstel van Onze Ministers, ter Beraadslaging vereenigd,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Eerste Minister, Minister van Financiën, Onze Ministers van Buitenlandsche Zaken, van Justitie, van Binnenlandsche Zaken, van Oorlog, van Wetenschappen en Kunsten, van Landbouw, van Openbare Werken, van Nijverheid, Arbeid en Bevoorrading, van Spoorwegen, Zeewezen, Posterijen en Telegrafien, van Koloniën, van Staatshuishoudkundige Zaken, zullen in Onzen naam, aan de Wetgevende Kamers, het wetsontwerp voorstellen waarvan de inhoud luidt als volgt :

EERSTE ARTIKEL.

Is goedgekeurd het Vredesverdrag gesloten te Versailles, den 28ⁿ Juni 1919, tusschen de verbondene en vereenigde Mogendheden, van eene zijde, en Duitschland, van de andere zijde.

ART. 2.

Is eveneens goedgekeurd het Protocol van denzelfden dag dat nauwkeurig de voorwaarden van uitvoering van zekere bepalingen van het Vredesverdrag vermeldt.

ART. 3.

Le *Traité* visé à l'article premier et le *protocole* visé à l'article 2 seront textuellement insérés au *Moniteur* en même temps que la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 29 juin 1919.

ART. 3.

Het verdrag waarvan sprake in artikel één en het Protocol waarvan sprake in artikel 2 zullen woordelijk in den *Moniteur* ingelascht worden terzelfder tijd als deze wet.

Gegeven te Brussel, den 29 Juni 1919.

ALBERT.

PAR LE ROI :

Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Eerste Minister,
Minister van Financiën,

LÉON DELACROIX.

Le Ministre des Affaires Étrangères, | *De Minister van Buitenlandsche Zaken,*

HYMANS.

Le Ministre de la Justice,

| *De Minister van Justitie,*

É. VANDERVELDE.

Le Ministre de l'Intérieur,

| *De Minister van Binnenlandsche Zaken,*

B^{on} DE BROQUEVILLE.

Le Ministre de la Guerre,

| *De Minister van Oorlog,*

FG. MASSON.

*Le Ministre des Sciences
et des Arts,*

| *De Minister van Wetenschappen
en Kunsten,*

ALP. HARMIGNIE.

Le Ministre de l'Agriculture,

| *De Minister van Landbouw,*

B^{on} RUZETTE.

Le Ministre des Travaux publics,

| *De Minister van Openbare Werken,*

É. ANSEELE.

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,*

| *De Minister van Nijverheid, Arbeid
en Bévoorrading,*

J. WAUTERS.

Le Ministre des Chemins de fer, | *De Minister van Spoorwegen,*
Marine, Postes et Télégraphes, | *Zeevezen, Posterijen en Telegrafien,*

J. RENKIN.

Le Ministre des Colonies, | *De Minister van Koloniën,*

LOUIS FRANCK.

Le Ministre des Affaires Économiques, | *De Minister van Staathuishoudkundige*
Zaken,

HENRI JASPAR.



(3)
(ANNEXE AU N° 203)

Chambre des Représentants.

PROJET DE LOI
APPROUVANT LE TRAITÉ DE PAIX AVEC L'ALLEMAGNE
CONCLU A VERSAILLES LE 28 JUIN 1919

ANNEXE II ⁽¹⁾

Texte du Protocole visé à l'article 2 du projet de loi.

(1) ANNEXE I : Texte du Traité de Paix.

ANNEXE III : Pièces relatives aux prêts faits à la Belgique pendant la guerre et à la priorité de 2 milliards et demi consentie en faveur de la Belgique. Voir p. 7, *infra*

Protocole.

En vue de préciser les conditions dans lesquelles devront être exécutées certaines clauses du Traité signé à la date de ce jour, il est entendu entre les HAUTES PARTIES CONTRACTANTES que :

1° Une Commission sera nommée par les principales Puissances alliées et associées pour surveiller la démolition des fortifications d'Héligoland en conformité du Traité. Cette Commission aura qualité pour décider quelle partie des ouvrages protégeant la côte contre les érosions de la mer doit être conservée et quelle partie doit être démolie;

2° Les sommes que l'Allemagne aurait à rembourser à ses ressortissants pour les indemniser des parts d'intérêt qu'ils se trouveraient avoir dans les chemins de fer et les mines visés à l'alinéa 2 de l'article 156, seront portées au crédit de l'Allemagne à valoir sur les sommes dues au titre des réparations;

3° La liste des personnes que, conformément à l'article 228, alinéa 2, l'Allemagne devra livrer aux Puissances alliées et associées, sera adressée au Gouvernement allemand dans le mois qui suivra la mise en vigueur du Traité;

4° La Commission des réparations prévue à l'article 240 et aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'Annexe IV ne pourra exiger la divulgation de secrets de fabrication ou d'autres renseignements confidentiels;

5° Dès la signature du Traité et dans les quatre mois qui suivront, l'Allemagne aura la possibilité de présenter à l'examen des Puissances alliées et

Protocol.

With a view to indicating precisely the conditions in which certain provisions of the Treaty of even date are to be carried out, it is agreed by the HIGH CONTRACTING PARTIES that :

1. A Commission will be appointed by the Principal Allied and Associated Powers to supervise the destruction of the fortifications of Heligoland in accordance with the Treaty. This Commission will be authorized to decide what portion of the works protecting the coast from sea erosion are to be maintained and what portion must be destroyed;

2. Sums reimbursed by Germany to German nationals to indemnify them in respect of the interests which they may be found to possess in the railways and mines referred to in the second paragraph of Article 156 shall be credited to Germany against the sums due by way of reparation;

3. The list of persons to be handed over to the Allied and Associated Governments by Germany under the second paragraph of Article 228 shall be communicated to the German Government within a month from the coming into force of the Treaty;

4. The Reparation Commission referred to in Article 240 and paragraphs 2, 3 and 4 of Annex IV cannot require trade secrets or other confidential information to be divulged;

5. From the signature of the Treaty and within the ensuing four months Germany will be entitled to submit for examination by the Allied and Associa-

associées des documents et des propositions à l'effet de hâter le travail relatif aux réparations, d'abrèger ainsi l'enquête et d'accélérer les décisions ;

6° Des poursuites seront exercées contre les personnes qui auraient commis des actes délictueux en ce qui concerne la liquidation des biens allemands, et les Puissances alliées et associées recevront les renseignements et preuves que le Gouvernement allemand pourra fournir à ce sujet.

Fait à Versailles, le vingt-huit juin mil neuf cent dix-neuf.

ted Powers documents and proposals in order to expedite the work connected with reparation, and thus to shorten the investigation and to accelerate the decisions ;

6. Proceedings will be taken against persons who have committed punishable offences in the liquidation of German property, and the Allied and Associated Powers will welcome any information or evidence which the German Government can furnish on this subject.

Done at Versailles, the twenty-eighth day of June, one thousand nine hundred and nineteen.

WOODROW WILSON.

ROBERT LANSING.

HENRY WHITE.

E. M. HOUSE.

TASKER H. BLISS.

D. LLOYD GEORGE.

A. BONAR LAW.

MILNER.

ARTHUR JAMES BALFOUR.

GEORGE N. BARNES.

CHAS. J. DOHERTY.

ARTHUR L. SIFTON.

W. M. HUGHES.

JOSEPH COOK.

LOUIS BOTHA.

J. C. SMUTS.

W. F. MASSEY.

ED. S. MONTAGU.

GANGA SINGH, MAHARAJA DE BIKANER.

G. CLÉMENCEAU.

S. PICHON.

L. L. KLOTZ.

ANDRÉ TARDIEU.

JULES CAMBON.

SIDNEY SONNINO.

IMPERIALI.

SILVIO CRESPI.

SAIONZI.

N. MAKINO.

S. CHINDA.
K. MATSUI.
H. IJIN.
HYMANS.
J. VAN DEN HEUVEL.
ÉMILE VANDERVELDE.
ISMAEL MONTES.
CALOGERAS.

RODRIGO OCTAVIO.

ANTONIO S. DE BUSTAMENTE.
E. DORN Y DE ALSUA.
ELEFTHERIOS VENISELOS.
NICOLAS POLITIS.
JOAQUIN MENDEZ.
TERTULLIEN GUILBAUD.
M. RUSTEM HAIDAR.
ABDUL HADI AOUNI.
P. BONILLA.
C. D. B. KING.
SALVADOR CHAMORRO.
ANTONIO BURGOS.
C. G. CANDAMO.
I. J. PADEREWSKI.
ROMAN DMOWSKI.
ALFONSO COSTA.
AUGUSTO SOARES.
ION I. C. BRATIANO.
GÉNÉRAL C. COANDA.
NIK. P. PACHITCH.
D^r ANTE TRUMBIC.
MIL. R. VESNITCH.
CHAROON.
TRAIOS PRABANDHU.
KAREL KRAMAR.
D^r EDWARD BENES.
J. A. BUERO.
HERMANN MÜLLER.
D^r BELL.

Pour copie conforme :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

S. PICHON.

ANNEXE III

**Pièces relatives aux prêts faits à la Belgique
jusqu'au 11 novembre 1918
et à la priorité de 2 milliards et demi consentie en faveur
de la Belgique.**

(8)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
DE L'ARMEMENT
et des
FABRICATIONS DE GUERRE

Cabinet du Ministre.
8.241 2/M.

Paris, le 24 juin 1919.

*Le Ministre de la Reconstitution industrielle à Messieurs les Délégués
de la Belgique.*

MESSIEURS,

J'ai l'honneur, par ordre de Monsieur le Président de la Conférence, de vous faire parvenir ci-joint :

1° Lettre adressée à Son Excellence Monsieur Hymans, Ministre des Affaires Étrangères de Belgique (Hôtel Lott), comportant l'engagement, par les trois Gouvernements, relatif aux prêts faits à la Belgique jusqu'au 11 novembre 1918;

Cette pièce est en deux exemplaires : un exemplaire français et un exemplaire anglais;

Je vous rappelle qu'en cas de discussion, c'est le texte français qui fait foi ;

2° Un engagement signé par les chefs des quatre Gouvernements (français, américain, anglais et italien), relatif à la priorité de 2 milliards et demi consentie en faveur de la Belgique.

Cette pièce est également en double exemplaire : un texte français et un texte anglais. La même observation que ci-dessus s'applique, bien entendu, à cette pièce.

Je vous serais reconnaissant de m'accuser réception de ces documents, et je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) LOUCHEUR.

Lettre à Monsieur Hymans, Ministre des Affaires Étrangères.

Paris, le 16 juin 1919.

*Monsieur Hymans, Ministre des Affaires Étrangères,
Hôtel Lotti, Paris.*

MONSIEUR,

Les clauses de réparation du projet de Traité de Paix avec l'Allemagne obligent l'Allemagne à effectuer le remboursement de toutes les sommes que la Belgique a empruntées aux Gouvernements alliés et associés jusqu'au 11 novembre 1918, en conséquence de la violation par l'Allemagne du Traité de 1839. En reconnaissance de cette obligation, l'Allemagne doit faire une émission spéciale de bons à remettre à la Commission des Réparations.

Chacun des soussignés recommandera à l'organisme gouvernemental compétent de son Gouvernement que, après remise de ces bons à la Commission des Réparations, ce Gouvernement accepte une part de ces bons correspondant aux sommes que la Belgique lui a empruntées depuis la guerre et jusqu'au 11 novembre 1918, y compris l'intérêt de ces sommes à 5 %, à moins que cet intérêt n'y soit déjà inclus, et ce à titre de satisfaction par la Belgique des obligations qu'elle a contractées par ces emprunts, ces obligations se trouvant de ce fait annulées.

Nous sommes, Monsieur et cher Ministre, etc.

(Signé) CLÉMENTEAU,
WOODROW WILSON,
LLOYD GEORGE.

Engagement.

Attendu que l'article 237 du Traité de Paix avec l'Allemagne, stipule entre autres choses que les paiements à faire par l'Allemagne au titre des réparations, seront répartis entre les Gouvernements alliés et associés suivant les proportions déterminées par eux à l'avance et fondées sur l'équité et les droits de chacun, et

Attendu que d'après la priorité reconnue par l'article 235 du Traité aux dépenses des armées d'occupation et aux paiements du ravitaillement de l'Allemagne, il est équitable de donner à la Belgique une certaine priorité sur les versements effectués par l'Allemagne au compte des réparations.

En conséquence, les soussignés, au nom de leurs Gouvernements respectifs, se déclarent d'accord pour que la Belgique reçoive en acompte sur les indemnités de réparations auxquelles elle a droit, l'équivalent de 2 1/2 milliards de francs, or, à prélever sur les premiers paiements effectivement reçus en espèces de l'Allemagne.

A cet effet, seront considérés comme espèces :

1° Le numéraire reçu par la Commission des Réparations ;

2° Le produit de la vente par ladite Commission des devises ou valeurs reçues de l'Allemagne ;

3° La valeur des prestations et réparations en nature, reçues de l'Allemagne en exécution des clauses du Traité de Paix et portées au débit des Gouvernements alliés et associés. Ce dernier élément n'interviendra qu'au 1^{er} mai 1924.

Il est entendu que les restitutions visées par l'article 238 du Traité n'entreront pas en compte.

Indépendamment de cette avance de 2 1/2 milliards, la Belgique participera, dans la proportion qui lui sera attribuée, à la répartition des premiers versements et aux répartitions ultérieures prévues par l'article 237 précité.

A partir du 1^{er} mai 1924, la somme susvisée de 2 1/2 milliards sera amortie à concurrence de un trentième par an sur ce qui reviendra à la Belgique, dans chacun des versements successifs de l'Allemagne. Si toutefois cette dernière réglait complètement sa dette en moins de trente années, l'amortissement serait accéléré de façon à être terminé en même temps que le règlement par l'Allemagne.

L'annexe ci-jointe fournit un exemple du mode d'application.

(Signé) CLÉMENCEAU,
WOODROW WILSON,
LLOYD GEORGE,
SONNINO.

(ANNEXE A L'ENGAGEMENT.)

Supposons que l'Allemagne verse jusqu'au 1^{er} mai 1921 en sus des sommes qui seront consacrées à son ravitaillement en vivres et en matières premières, et aux dépenses des armées d'occupation, une somme totale de 13 milliards de francs à affecter aux réparations.

Supposons que cette somme ait été obtenue comme suit :

En espèces ou valeurs converties en espèces, 1 1/2 milliard.

En prestations diverses, 11 1/2 milliards.

Supposons de plus que la part proportionnelle de la Belgique soit fixée par exemple à 7 %.

Ceci posé, la Belgique aura droit :

1° A recevoir les espèces, soit 1 1/2 milliard;

2° Au 1^{er} mai 1921 chacun des pays intéressés étant débité de la totalité des prestations en nature reçues par lui, le fonds commun paiera à la Belgique 1 milliard sur les 11 1/2 milliards mentionnés ci-dessus.

Sur les 10 1/2 milliards restants, la Belgique a droit à 7 %, soit 735 millions.

Si elle a reçu en nature 1 milliard 200 millions, elle devra verser au fonds commun la différence entre cette somme et la part de 735 millions à laquelle a droit, soit 465 millions.

Après 1921, par exemple en 1922, si l'Allemagne a versé cette année-là 10 milliards et si la Belgique a reçu en nature 300 millions, son compte pour 1922 s'établira comme suit :

Reçu en nature 300 millions	fr. 300,000,000 »
Part d'amortissement de la priorité 2 1/2 milliards . . .	83,330,000 »
	<hr/>
TOTAL	fr. 383,330,000 »
	<hr/>

Somme due à la Belgique 700 millions, dont à déduire 383 millions 330,000 francs; reste dû par le fonds commun à la Belgique 316 millions 670,000 francs.

Paris, June 16, 1919.

*Monsieur Hymans, Ministre des Affaires Étrangères,
Hôtel Lotti, Paris.*

SIR,

The Reparation Clauses of the draft Treaty of Peace with Germany obligate Germany to make reimbursement of all sums which Belgium has borrowed from the Allied and Associated Governments up to November 11, 1918, on account of the violation by Germany of the Treaty of 1839. As evidence of such obligation Germany is to make a special issue of bonds to be delivered to the Reparation Commission.

Each of the undersigned will recommend to the appropriate governmental agency of his Government that, upon the delivery to the Reparation Commission of such bonds, his Government accept an amount thereof corresponding to the sums which Belgium has borrowed from his Government since the war and up to November 11, 1918, together with interest at 5 % unless already included in such sums, in satisfaction of Belgium's obligation on account of such loans, which obligation of Belgium's shall thereupon be cancelled.

We are, dear Mr. Minister, Very truly yours,

(S.) CLÉMENTEAU.

(S.) WILSON.

(S.) LLOYD GEORGE.

Whereas, Article 237 of the Conditions of Peace with Germany provides, among other things, that the payments to be made by Germany, by way of reparation, will be divided by the Allied and Associated Governments in proportions which have been determined upon by them in advance and on a basis of general equity and of the rights of each; and

Whereas, it is deemed equitable that after the priority accorded by Article 235, in respect of the expenses of the Armies of Occupation and payments for the supply of Germany, a certain priority should be granted to Belgium in respect of the payments made by Germany by way of reparation;

Now, therefore, the undersigned, in the name of their respective Governments, agree that out of the first cash received from Germany, in respect of reparation, Belgium shall receive, on account of the reparation payments to which she is entitled, the equivalent of 2,500,000,000 gold francs.

For the purposes of the foregoing there shall be reckoned as cash :

1° Currency received by the Reparation Commission;

2° The proceeds of the sale by the said Commission of negotiable instruments or securities received from Germany;

3° The value of deliveries and reparation in kind made by Germany pursuant to the provisions of the Conditions of Peace and debited to the Allied and Associated Governments. This last item shall not be taken into account before May I, 1921.

It is understood that the restitutions contemplated by Article 238 of the Treaty will not be taken into consideration.

Irrespective of this priority of 2,500,000,000 francs Belgium will participate in the proportion which will be accorded to her in the division of the first payments and the subsequent divisions contemplated by Article 237 above referred to.

Beginning with May I, 1921, the above mentioned sum of 2 milliards 500,000,000 francs will be amortized at the rate of one-thirtieth per year out of Belgium's share in each of the subsequent payments made by Germany. If, however, Germany should complete payment of its debt in less than thirty years, such amortization will be accelerated so that it will conclude coincidentally with the final settlement of Germany.

The Annex attached hereto will serve as an illustration of the method of applying the foregoing provisions.

(S.) CLÉMENTEAU.

(S.) WILSON.

(S.) LLOYD GEORGE.

(S.) SONNINO.

(ANNEX.)

Let us assume that Germany pays up to Mai 1, 1921, in addition to sums which will be applied to its supply of food and raw materials and to the expenses of the Armies of Occupation, the total sum of 13 milliards of francs applicable to reparations. Let us suppose that this sum has been paid as follows :

In cash or securities converted into cash, 1 1/2 milliard.

In different deliveries, 11 1/2 milliards.

Let us further assume that Belgium's share is fixed at 7 0/0, for example. On the foregoing hypothesis Belgium will be entitled :

1° To receive the cash, that is, 1 1/2 milliard;

2° On May 1, 1921, each of the interested Powers, having debited with the total amount of deliveries in kind received by it, payment will be made to Belgium out of the common fund of 1 milliard of the 11 1/2 milliards mentioned above.

Out of the balance of 10 1/2 milliards, Belgium will be entitled to 7 0/0, that is to say, 735 millions.

If Belgium has received in kind 1,200,000,000 she should pay into the common funds the difference between this sum and the share of the 735 millions to which she is entitled, that is to say, 465 millions.

After 1921, for instance in 1922, if Germany has paid in that year 10 milliards and Belgium has received in kind 300 millions, its account will stand as follows :

Received in kind, 300 millions fr.	300,000,000 »
Amortization payment on the priority of 2 1/2 milliards.	83,330,000 »
	<hr/>
TOTAL. . . fr.	383,330,000 »
	<hr/>

Amount due to Belgium 700 millions, from which are to be deducted the above 383,330,000; balance due from the common fund to Belgium, 316,670,000.

(S.) CLÉMENTEAU.

(S.) LLOYD GEORGE.

(S.) WILSON.

(S.) SONNINO.

(1)

(ANNEXE AU N° 203)

Chambre des Représentants.

PROJET DE LOI
APPROUVANT LE TRAITÉ DE PAIX AVEC L'ALLEMAGNE
CONCLU A VERSAILLES LE 28 JUIN 1919

ANNEXE IV ⁽¹⁾

CONVENTIONS D'ARMISTICE

TABLE DES MATIÈRES

N°	DATES.	SOMMAIRE.	PAGES.
1	11 novembre 1918.	Armistice conclu avec l'Allemagne	3
2	13 décembre 1918.	Convention additionnelle portant prolongation de l'armistice conclu avec l'Allemagne. — Stipulations financières	5
3	16 janvier 1919.	Convention additionnelle concernant la prolongation de l'armistice conclu avec l'Allemagne	47
4	16 février 1919	Convention additionnelle concernant la prolongation de l'armistice conclu avec l'Allemagne	21

(1) ANNEXE I : Texte du Traité de Paix.

ANNEXE II : Protocole réglant l'exécution de certains articles du Traité.

ANNEXE III : Pièces relatives aux prêts faits à la Belgique pendant la guerre et à la priorité de 2 milliards et demi consentie en faveur de la Belgique.

(2)

1

ALLEMAGNE

CONVENTION D'ARMISTICE

11 novembre 1918.

Entre le Maréchal FOCH, Commandant en chef les armées alliées, stipulant au nom des Puissances alliées et associées, assisté de l'Amiral WEYMISSE, First Sea Lord, d'une part;

ET

M. le Secrétaire d'État ERZBERGER, Président de la Délégation allemande,

M. l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire Comte VON OBERNDORFF,

M. le Général d'État-Major VON WINTERFELDT,

M. le Capitaine de vaisseau VANSELOW,

munis de pouvoirs réguliers et agissant avec l'agrément du Chancelier allemand, d'autre part;

Il a été conclu un armistice aux conditions suivantes :

CONDITIONS DE L'ARMISTICE CONCLU AVEC L'ALLEMAGNE.

A. — Sur le front d'Occident.

I. Cessation des hostilités, sur terre et dans les airs, six heures après la signature de l'armistice.

II. Évacuation immédiate des pays envahis : Belgique, France, Luxembourg — ainsi que l'Alsace-Lorraine — réglée de manière à être réalisée dans un délai de 15 jours à dater de la signature de l'armistice.

Les troupes allemandes qui n'auront pas évacué les territoires prévus dans les délais fixés, seront faites prisonnières de guerre.

L'occupation par l'ensemble des troupes alliées et des États-Unis suivra, dans ces pays, la marche de l'évacuation.

Tous les mouvements d'évacuation ou d'occupation sont réglés par la note annexe n° 1, arrêtée au moment de la signature de l'armistice.

III. Rapatriement, commençant immédiatement et devant être terminé dans un délai de 15 jours, de tous les habitants des pays énumérés ci-dessus (y compris les otages et les prévenus ou condamnés).

IV. Abandon par les armées allemandes du matériel de guerre suivant, en bon état :

5,000 canons (dont 2,500 lourds et 2,500 de campagne),

25,000 mitrailleuses,

3,000 minenwerfers,

1,700 avions de chasse et de bombardement, en premier lieu tous les D 7 et tous les avions de bombardement de nuit, à livrer sur place aux troupes des Alliés et des États-Unis, — dans les conditions de détail fixées par la note annexe n° 1, arrêtée au moment de la signature de l'armistice.

V. Évacuation des pays de la rive gauche du Rhin par les armées allemandes.

Les pays de la rive gauche du Rhin seront administrés par les autorités locales, sous le contrôle des troupes d'occupation des Alliés et des États-Unis.

Les troupes des Alliés et des États-Unis assureront l'occupation de ces pays par des garnisons tenant les principaux points de passage du Rhin (Mayence, Coblenz, Cologne) avec, en ces points, des têtes de pont de 30 kilomètres de rayon sur la rive droite — et des garnisons tenant également des points stratégiques de la région.

Une zone neutre sera réservée sur la rive droite du Rhin, entre le fleuve et une ligne tracée parallèlement aux têtes de pont, et au fleuve, et à 10 kilomètres de distance depuis la frontière de Hollande jusqu'à la frontière de la Suisse.

L'évacuation par l'ennemi des pays du Rhin, rive gauche et rive droite, sera réglée de façon à être réalisée dans un délai de 16 nouveaux jours, soit 31 jours après la signature de l'armistice.

Tous les mouvements d'évacuation ou d'occupation seront réglés par la note annexe n° 1, arrêtée au moment de la signature de l'armistice.

VI. Dans tous les territoires évacués par l'ennemi, toute évacuation des habitants sera interdite; il ne sera apporté aucun dommage ou préjudice à la personne ou à la propriété des habitants. Personne ne sera poursuivi pour délits de participation à des mesures de guerre antérieures à la signature de l'armistice.

Il ne sera fait aucune destruction d'aucune sorte.

Les installations militaires de toute nature seront livrées intactes, de même les approvisionnements militaires : vivres, munitions, équipements, qui n'auront pas été emportés dans les délais d'évacuation fixés.

Les dépôts de vivres, de toute nature, pour la population civile, bétail, etc., devront être laissés sur place.

Il ne sera pris aucune mesure générale ou d'ordre officiel ayant pour conséquence une dépréciation des établissements industriels ou une réduction dans leur personnel.

VII. Les voies et moyens de communication de toute nature : voies ferrées, voies navigables, routes, ponts, télégraphe, téléphone..., ne devront être l'objet d'aucune détérioration.

Tout le personnel civil et militaire actuellement utilisé y sera maintenu.

Il sera livré aux Puissances associées :

5,000 machines montées et 150,000 wagons en bon état de roulement, et pourvus de tous rechanges et agrès nécessaires, dans des délais dont le détail est fixé à l'annexe n° 2 et dont le total ne devra pas dépasser 31 jours.

Il sera également livré 5,000 camions automobiles en bon état dans un délai de 36 jours.

Les chemins de fer d'Alsace-Lorraine, dans un délai de 31 jours, seront livrés dotés de tout le personnel et matériel affectés organiquement à ce réseau.

En outre, le matériel nécessaire à l'exploitation dans les pays de la rive gauche du Rhin sera laissé sur place.

Tous les approvisionnements en charbons et en matières d'entretien, en matériel de voies, de signalisation et d'atelier, seront laissés sur place. Ces approvisionnements seront entretenus par l'Allemagne, en ce qui concerne l'exploitation de voies de communication des pays de la rive gauche du Rhin.

Tous les chalands enlevés aux Alliés leur seront rendus, la note annexe n° 2 règle le détail de ces mesures.

VIII. Le Commandement sera tenu de signaler, dans un délai de 48 heures après la signature de l'armistice, toutes les mines ou dispositifs à retard agencés sur les territoires évacués par les troupes allemandes et d'en faciliter la recherche et la destruction.

Il signalera également toutes les dispositions nuisibles qui auraient pu être prises (telles qu'empoisonnement ou pollution de sources et puits, etc.), le tout sous peine de représailles.

IX. Le droit de réquisition sera exercé par les armées des Alliés et des États-Unis dans tous les territoires occupés, sauf règlement de comptes avec qui de droit.

L'entretien des troupes d'occupation des pays du Rhin, non compris l'Alsace-Lorraine, sera à la charge du Gouvernement allemand.

X. Rapatriement immédiat, sans réciprocité, dans des conditions de détail à régler, de tous les prisonniers de guerre, y compris les prévenus et condamnés, des Alliés et des États-Unis. Les Puissances alliées et les États-Unis pourront en disposer comme bon leur semblera.

Cette condition annule les conventions antérieures au sujet de l'échange des prisonniers de guerre, y comprise celle de juillet 1918 en cours de ratification.

Toutefois, le rapatriement des prisonniers de guerre allemands internés en Hollande et en Suisse continuera comme précédemment. Le rapatriement des prisonniers allemands sera réglé à la conclusion des préliminaires de paix.

XI. Les malades et blessés évacuables, laissés sur les territoires évacués par les armées allemandes, seront soignés par du personnel allemand, qui sera laissé sur place avec le matériel nécessaire.

B. — Dispositions relatives aux frontières orientales de l'Allemagne.

XII. Toutes les troupes allemandes qui se trouvent actuellement dans les territoires qui faisaient partie avant la guerre de l'Autriche-Hongrie, de la Roumanie, de la Turquie, doivent rentrer immédiatement dans les frontières de l'Allemagne telles qu'elles étaient au 1^{er} août 1914.

Toutes les troupes allemandes qui se trouvent actuellement dans les territoires qui faisaient partie avant la guerre de la Russie, devront également rentrer dans les frontières de l'Allemagne, définies comme ci-dessus, dès que les Alliés jugeront le moment venu, compte tenu de la situation intérieure de ces territoires.

XIII. Mise en train immédiate de l'évacuation par les troupes allemandes et du rappel de tous les instructeurs prisonniers et agents civils et militaires allemands se trouvant sur les territoires de la Russie (dans les limites du 1^{er} août 1914).

XIV. Cessation immédiate, par les troupes allemandes, de toutes réquisitions, saisies ou mesures coercitives, en vue de se procurer des ressources à destination de l'Allemagne, en Roumanie et en Russie (dans leurs limites du 1^{er} août 1914).

XV. Renonciation aux traités de Bucarest et de Brest-Litowsk et traités complémentaires.

XVI. Les Alliés auront libre accès aux territoires évacués par les Allemands, sur les frontières orientales, soit par Dantzig, soit par la Vistule, afin de pouvoir ravitailler les populations et dans le but de maintenir l'ordre.

C. — Dans l'Afrique orientale.

XVII. Évacuation de toutes les forces allemandes opérant dans l'Afrique orientale dans un délai réglé par les Alliés.

D. — Clauses générales.

XVIII. Rapatriement, sans réciprocité, dans le délai maximum d'un mois, dans des conditions de détail à fixer, de tous les internés civils, y compris les otages, les prévenus ou condamnés appartenant à des Puissances alliées ou associées autres que celles énumérées à l'article III.

CLAUSES FINANCIÈRES.

XIX. Sous réserve de toute revendication et réclamation ultérieures de la part des Alliés et des États-Unis, réparation des dommages.

Pendant la durée de l'armistice, il ne sera rien distrait par l'ennemi des valeurs publiques pouvant servir aux Alliés de gage pour le recouvrement des réparations.

Restitution immédiate de l'encaisse de la Banque Nationale de Belgique et, en général, remise immédiate de tous documents, espèces, valeurs (mobilières et fiduciaires, avec le matériel d'émission) touchant aux intérêts publics et privés dans les pays envahis.

Restitution de l'or russe ou roumain pris par les Allemands ou remis à eux.

Cet or sera pris en charge par les Alliés jusqu'à la signature de la paix.

E. — Clauses navales.

XX. Cessation immédiate de toute hostilité sur mer et indication précise de l'emplacement et des mouvements des bâtiments allemands. Avis donné aux neutres de la liberté concédée à la navigation des marines de guerre et de commerce des Puissances alliées et associées dans toutes les eaux territoriales sans soulever de question de neutralité.

XXI. Restitution, sans réciprocité, de tous les prisonniers de guerre des marines de guerre et de commerce des Puissances alliées et associées au pouvoir des Allemands.

XXII. Livraison aux Alliés et aux États-Unis de tous les sous-marins (y compris tous les croiseurs sous-marins et tous les mouilleurs de mines) actuellement existants, avec leur armement et équipement complet, dans les ports désignés par les Alliés et les États-Unis. Ceux qui ne peuvent pas prendre la mer seront désarmés de personnel et de matériel et ils devront rester sous la surveillance des Alliés et des États-Unis.

Les sous-marins, qui sont prêts pour la mer, seront préparés à quitter les ports allemands aussitôt que des ordres seront reçus par T. S. F. pour leur voyage au port désigné de la livraison, et le reste le plus tôt possible.

Les conditions de cet article seront réalisées dans un délai de 14 jours après la signature de l'armistice.

XXIII. Les navires de guerre de surface allemands, qui seront désignés par les Alliés et les États-Unis, seront immédiatement désarmés, puis internés dans des ports neutres ou, à leur défaut, dans des ports alliés désignés par les Alliés et les États-Unis. Ils y demeureront sous la surveillance des Alliés et des États-Unis, des détachements de gardes étant seuls laissés à bord.

La désignation des Alliés portera sur :

- 6 croiseurs de bataille,
- 10 cuirassés d'escadre,
- 8 croiseurs légers (dont 2 mouilleurs de mines),
- 50 destroyers des types les plus récents.

Tous les autres navires de guerre de surface (y compris ceux de rivière) devront être réunis et complètement désarmés dans les bases navales allemandes désignées par les Alliés et les États-Unis, et y être placés sous la surveillance des Alliés et des États-Unis.

L'armement militaire de tous les navires de la flotte auxiliaire sera débarqué.

Tous les vaisseaux désignés pour être internés seront prêts à quitter les ports allemands 7 jours après la signature de l'armistice.

On donnera par T. S. F. les directions pour le voyage.

XXIV. Droit pour les Alliés et les États-Unis, en dehors des eaux territoriales allemandes, de draguer tous les champs de mines et de détruire les obstructions placées par l'Allemagne, dont l'emplacement devra leur être indiqué.

XXV. Libre entrée et sortie de la Baltique pour les marines de guerre et de commerce des Puissances alliées et associées assurée par l'occupation de tous les forts, ouvrages, batteries et défenses de tout ordre allemands, dans toutes les passes allant du Cattégat à la Baltique, et par le dragage et la destruction de toutes mines ou obstructions dans et hors les eaux territoriales allemandes dont les plans et emplacements exacts seront fournis par l'Allemagne qui ne pourra soulever aucune question de neutralité.

XXVI. Maintien du blocus des Puissances alliées et associées dans les conditions actuelles, les navires de commerce allemands trouvés en mer restant sujets à capture.

Les Alliés et les États-Unis envisagent le ravitaillement de l'Allemagne pendant l'armistice dans la mesure reconnue nécessaire.

XXVII. Groupement et immobilisation, dans les bases allemandes désignées par les Alliés et les États-Unis, de toutes les forces aériennes.

XXVIII. Abandon par l'Allemagne, sur place et intact, de tout le matériel de port et de navigation fluviale, de tous les navires de commerce, remorqueurs, chalands, de tous les appareils, matériel et approvisionnement d'aéronautique maritime, toutes armes, appareils, approvisionnements de toutes natures, en évacuant la côte et les ports belges.

XXIX. Évacuation de tous les ports de la mer Noire par l'Allemagne et remise aux Alliés et aux États-Unis de tous les bâtiments de guerre russes saisis par les Allemands dans la mer Noire. — Libération de tous les navires de commerce neutres saisis. — Remise de tout le matériel de guerre ou autre saisi dans ces ports, — et abandon du matériel allemand énuméré à la clause XXVIII.

XXX. Restitution, sans réciprocité, dans des ports désignés par les Alliés et les États-Unis de tous les navires de commerce appartenant aux Puissances alliées et associées, actuellement au pouvoir de l'Allemagne.

XXXI. Interdiction de toute destruction des navires ou de matériel avant évacuation, livraison ou restitution.

XXXII. Le Gouvernement allemand notifiera formellement à tous les Gouvernements neutres et, en particulier, aux Gouvernements de Norvège, de Suède, du Danemark et de la Hollande, que toutes les restrictions imposées au trafic de leurs bâtiments avec les Puissances alliées et associées, soit par le Gouvernement allemand lui-même, soit par des entreprises allemandes privées, contre l'exportation de matériaux de constructions navales ou non, sont immédiatement annulées.

XXXIII. Aucun transfert de navires marchands allemands de toute espèce, sous un pavillon neutre quelconque, ne pourra avoir lieu après la signature de l'armistice.

F. — Durée de l'armistice.

XXXIV. La durée de l'armistice est fixée à 36 jours avec faculté de prolongation.

Au cours de cette durée, l'armistice peut, si les clauses ne sont pas exécutées, être dénoncé par l'une des Parties contractantes qui devra en donner le préavis 48 heures à l'avance.

Il est entendu que l'exécution des articles III et XXVIII ne donnera lieu à dénonciation de l'armistice pour insuffisance d'exécution, dans les délais voulus, que dans le cas d'une exécution mal intentionnée. Pour assurer, dans les meilleures conditions, l'exécution de la présente Convention, le

principe d'une Commission d'armistice internationale permanente est admis. Cette Commission fonctionnera sous la haute autorité du Commandement en chef militaire et naval des armées alliées.

Le présent armistice a été signé le 11 novembre 1918, à 5 heures (cinq heures), heure française.

(Signé) Foch.

WEYMSS, amiral.

(Signé) ERZBERGER.

OBERNDORFF.

WINTERFELDT.

VANSELOW.

NOTE ANNEXE N° 1.

I. — Évacuation des pays envahis : Belgique, France, Luxembourg, ainsi que de l'Alsace-Lorraine.

Se fera en trois phases successives dans les conditions suivantes :

1^{re} Phase. — Évacuation des territoires situés entre le front actuel et la ligne n° 1 de la carte jointe : — terminée dans un délai de 5 jours après la signature de l'armistice.

2^e Phase. — Évacuation des territoires situés entre la ligne n° 1 et la ligne n° 2 : — terminée dans un délai de 4 nouveaux jours (9 jours au total après la signature de l'armistice).

3^e Phase. — Évacuation des territoires situés entre la ligne n° 2 et la ligne n° 3 : — terminée dans un délai de 6 nouveaux jours (15 jours au total après la signature de l'armistice).

Les troupes alliées et des États-Unis pénétreront dans ces différents territoires après l'expiration des délais accordés aux troupes allemandes pour l'évacuation de chacun d'eux.

En conséquence :

Le front allemand actuel sera franchi par les troupes alliées à partir du 6^e jour qui suivra la signature de l'armistice ;

La ligne n° 1, à partir du 10^e jour ;

La ligne n° 2, à partir du 16^e jour.

II. — Évacuation des pays du Rhin.

Cette évacuation se fera également en plusieurs phases successives :

1° Évacuation des territoires situés entre la ligne 2, 3 et la ligne 4 : — terminée dans un délai de 4 nouveaux jours (19 jours au total après la signature de l'armistice) ;

2° Évacuation des territoires situés entre la ligne 4 et la ligne 5 : — terminée dans un délai de 4 nouveaux jours (23 jours au total après la signature de l'armistice) ;

3° Évacuation des territoires situés entre la ligne 5 et la ligne 6 (ligne du Rhin) : — terminée dans un délai de 4 nouveaux jours (27 jours au total après la signature de l'armistice) ;

4° Évacuation des têtes de pont et de la zone neutre sur la rive droite du Rhin : — terminée dans un délai de 4 nouveaux jours (31 jours au total après la signature de l'armistice).

Les troupes d'occupation alliées et des États-Unis pénétreront dans ces différents territoires après l'expiration des délais accordés aux troupes allemandes pour l'évacuation de chacun d'eux.

En conséquence :

La ligne n° 3 sera franchie par elles à partir du 20^e jour qui suivra la signature de l'armistice ;

La ligne n° 4 sera franchie par elles à partir du 24^e jour qui suivra la signature de l'armistice ;

La ligne n° 5, à partir du 28^e jour ;

La ligne n° 6 (Rhin), à partir du 32^e jour, pour l'occupation des têtes de pont.

III. — Livraison par les armées allemandes du matériel de guerre fixé par l'armistice.

Ce matériel de guerre devra être livré dans les conditions suivantes :

La première moitié avant le 10^e jour ;

La deuxième moitié avant le 20^e jour ;

Ce matériel sera remis à chacune des armées alliées et des États-Unis, par chacun des grands groupements tactiques de l'armée allemande, dans les proportions qui seront fixées par la Commission internationale permanente d'armistice.

NOTE ANNEXE N° 2.

CONDITIONS INTÉRESSANT LES VOIES DE COMMUNICATIONS

(VOIES FERRÉES, VOIES NAVIGABLES, ROUTES,
PORTS FLUVIAUX ET MARITIMES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES).

I.

Toutes les voies de communication situées jusqu'au Rhin inclus ou comprises, sur la rive droite de ce fleuve, à l'intérieur des têtes de pont occupées par les armées alliées, seront placées sous l'autorité pleine et entière du Commandement en chef des armées alliées, qui aura le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour en assurer l'occupation et l'exploitation. Tous les documents relatifs aux voies de communication seront tenus prêts à lui être remis.

II.

Tout le matériel et tout le personnel civil et militaire utilisés actuellement pour l'entretien et l'exploitation des voies de communication seront maintenus intégralement sur ces voies, dans tous les territoires évacués par les troupes allemandes.

Tout le matériel supplémentaire nécessaire pour l'entretien de ces voies de communication dans les pays de la rive gauche du Rhin sera fourni par le Gouvernement allemand pendant toute la durée de l'armistice.

III. — Personnel.

Le personnel français et belge appartenant au service des voies de communication, qu'il soit interné ou non, sera remis aux armées française ou belge dans les 15 jours suivant la signature de l'armistice.

Le personnel affecté organiquement au réseau exploité par les chemins de fer d'Alsace-Lorraine sera maintenu ou remis en place de façon à assurer l'exploitation du réseau.

Le Commandant en chef des armées alliées aura le droit de faire dans le personnel des voies de communication toutes les mutations et tous les remplacements qui lui conviendront.

IV. — Matériel.

a) *Matériel roulant.* — Le matériel roulant remis aux armées alliées dans la zone comprise entre le front actuel et la ligne n° 3, non compris l'Alsace-Lorraine, sera d'une importance au moins égale à :

5,000 locomotives,
150,000 wagons.

Cette livraison sera effectuée, dans les délais fixés par la clause 7 de l'armistice, et dans des conditions de détail à arrêter par la Commission d'armistice internationale permanente.

Tout ce matériel sera en bon état d'entretien et de roulement et pourvu de toutes les pièces de rechanges ou agrès usuels. Il pourra être utilisé avec son personnel propre ou tout autre sur un point quelconque du réseau ferré des armées alliées.

Le matériel affecté organiquement au réseau exploité par les chemins de fer d'Alsace-Lorraine sera maintenu ou remis en place à la disposition de l'armée française.

Le matériel à laisser sur place dans les pays de la rive gauche du Rhin, ainsi qu'à l'intérieur des têtes de pont, d'autre part, devra permettre l'exploitation normale des voies ferrées de ces territoires.

b) *Matériel de voie, de signalisation et d'atelier.* — Le matériel de signalisation, les machines-outils et l'outillage prélevés sur les ateliers, les dépôts des réseaux français et belge, seront remis dans des conditions de détail à arrêter par la Commission d'armistice internationale permanente. Il sera fourni aux armées alliées le matériel de voie : rails, petit matériel, appareils, matériel de pont et les bois nécessaires à la remise en état des lignes détruites au delà du front actuel.

c) *Combustible et matières d'entretien.* — Pendant la durée de l'armistice, les combustibles et matières d'entretien seront livrés par les soins du Gouvernement allemand aux dépôts normalement affectés à l'exploitation dans les pays de la rive gauche du Rhin.

V. — Communications télégraphiques et téléphoniques.

Toutes les lignes télégraphiques et téléphoniques, tous les postes de T. S. F. fixes seront passés aux armées alliées, avec tout le personnel civil et militaire et tout leur matériel, y compris tous les approvisionnements constitués sur la rive gauche du Rhin.

Les approvisionnements supplémentaires nécessaires pour l'entretien du réseau devront être fournis, pendant la durée de l'armistice, par le Gouvernement allemand au fur et à mesure des besoins.

Le Commandant en chef des armées alliées occupera ce réseau militairement, en assurera la direction et fera, dans le personnel, tous les remplacements et mutations qu'il jugera utiles.

Il renverra à l'armée allemande tout le personnel militaire qu'il n'estimera pas nécessaire pour l'exploitation et l'entretien du réseau.

Tous les plans du réseau téléphonique et télégraphique allemand seront remis au Commandant en chef des armées alliées.

2

ALLEMAGNE

**CONVENTION ADDITIONNELLE
PORTANT PROLONGATION DE L'ARMISTICE****13 décembre 1918.**

Les soussignés, munis des pouvoirs en vertu desquels ils ont signé la convention d'armistice du 11 novembre 1918, ont conclu la convention additionnelle suivante :

1° La durée de l'armistice conclu le 11 novembre 1918 est prolongée d'un mois, c'est-à-dire jusqu'au 17 janvier 1919, à 5 heures (cinq heures).

Cette prolongation d'un mois sera étendue jusqu'à la conclusion des préliminaires de paix, sous la réserve d'approbation des Gouvernements alliés.

2° L'exécution des clauses de la convention du 11 novembre incomplètement réalisées sera poursuivie et achevée pendant la prolongation de l'armistice, dans les conditions de détail fixées par la Commission internationale permanente d'armistice, d'après les instructions du Haut Commandement allié.

3° La clause suivante est ajoutée à la convention du 11 novembre 1918 :

« Le Haut Commandement allié se réserve, dès à présent, d'occuper, »
» quand il le jugera convenable, à titre de nouvelle garantie, la zone neutre »
» de la rive droite du Rhin, au nord de la tête de pont de Cologne et »
» jusqu'à la frontière hollandaise. Cette occupation fera l'objet d'un préavis »
» de 6 (six) jours de la part du Haut Commandement allié. »

Trèves, le 13 décembre 1918.

(Signé) F. FOCH.
WEYMISS, amiral.

(Signé) ERZBERGER.
A. OBERNDORFF.
WINTERFELDT.
VANSELOW.

STIPULATIONS FINANCIÈRES

Trèves, le 13 décembre 1918.

I.

Engagement pour le Gouvernement allemand de ne pas disposer, sans accord préalable avec les Alliés, de l'encaisse métallique du Trésor ou de la Reichsbank, des effets ou des avoirs sur ou à l'étranger ainsi que des valeurs mobilières étrangères appartenant au Gouvernement et aux Caisses publiques.

Engagement pour le Gouvernement allemand de ne donner, sans accord préalable avec les Alliés, aucune autorisation de sortie pour les avoirs ou les valeurs ci-dessus possédés par des particuliers ou des sociétés.

II.

Engagement pour le Gouvernement allemand de prendre, d'accord avec les Gouvernements alliés, toutes dispositions utiles pour décider, dans le plus bref délai possible, dans quelles conditions seront restitués à leurs propriétaires légitimes les titres perdus ou volés dans les régions envahies.

III.

Obligation pour le Gouvernement allemand de payer aux Alsaciens-Lorrains à leurs échéances, et conformément aux lois en vigueur, toutes les dettes ou tous les effets échus ou à échoir pendant la durée de l'armistice et concernant des Caisses publiques allemandes, par exemple : les Bons du Trésor, les effets, chèques postaux ou autres, les virements, acceptations, etc., ladite énumération étant énonciative et non limitative.

Obligation pour le Gouvernement allemand de n'apporter aucune entrave spéciale à la libre disposition par les Alsaciens-Lorrains des propriétés, valeurs, titres, dépôts leur appartenant et situés en Allemagne.

IV.

Engagement pour le Gouvernement allemand d'examiner, d'accord avec les Gouvernements alliés, les mesures à prendre pour la restitution, dans le plus bref délai possible, des biens séquestrés au préjudice des nationaux alliés.

Ont signé :

Pour la France :

MM. CH. DE LASTEVRIE.

P. TIRARD.

Pour l'Allemagne :

MM. BUSING.

RATSEN.

3

ALLEMAGNE

**CONVENTION ADDITIONNELLE
CONCERNANT LA PROLONGATION DE L'ARMISTICE****16 janvier 1919.**

Les Plénipotentiaires soussignés, l'Amiral WEYMISS étant remplacé par l'Amiral BROWNING, munis des pouvoirs en vertu desquels a été signée la Convention d'armistice du 11 novembre 1918, ont conclu la Convention additionnelle suivante :

I. L'armistice du 11 novembre 1918, prolongé jusqu'au 17 janvier 1919 par la Convention du 13 décembre 1918, est prolongé à nouveau de un mois, c'est-à-dire jusqu'au 17 février 1919, à 5 heures (cinq heures).

Cette prolongation de un mois sera étendue jusqu'à la conclusion des Préliminaires de Paix, sous la réserve d'approbation des Gouvernements alliés.

II. L'exécution des clauses de la Convention du 11 novembre incomplètement réalisées sera poursuivie et achevée pendant la prolongation de l'armistice, dans les conditions de détail fixées par la Commission internationale permanente d'armistice, d'après les instructions du Haut Commandement allié.

III. Le Gouvernement allemand fournira en remplacement du matériel de chemin de fer supplémentaire de 500 locomotives et 19,000 wagons fixés en application des tableaux annexes 1 et 2 du Protocole de Spa du 17 décembre, les machines et instruments agricoles suivants :

400 groupes de labourage à vapeur complets à doubles machines avec charrues appropriées,
6,500 semoirs,
6,500 distributeurs d'engrais,
6,500 charrues,
6,500 charrues Brabant,
12,500 herses,
6,500 scarificateurs,
2,500 rouleaux acier,

2,500 rouleaux Croskill,
2,500 faucheuses,
2,500 faneuses,
3,000 moissonneuses-lieuses,

ou les appareils équivalents avec interchangeabilité admise entre les différentes catégories d'appareils après examen fait par la Commission internationale permanente d'armistice. Ce matériel, neuf ou en très bon état, doit être muni des accessoires propres à chaque instrument et des lots de rechanges nécessaires à un service de dix-huit mois.

La Commission allemande d'armistice fournira d'ici au 23 janvier à la Commission alliée d'armistice la liste de ce qui peut être livré jusqu'au 1^{er} mars et qui doit être, en principe, égal au tiers de la totalité. La Commission internationale d'armistice fixera d'ici au 23 janvier les délais de livraison ultérieurs et qui doivent, en principe, ne pas s'étendre au delà du 1^{er} juin.

IV. Les officiers délégués en Allemagne par les Puissances alliées et associées, pour régler l'évacuation des prisonniers de guerre des armées de l'Entente, assistés de Représentants des Sociétés de Secours des États-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie, constitueront une Commission chargée du contrôle des prisonniers de guerre russes en Allemagne.

Cette Commission, dont le siège sera à Berlin, aura qualité pour traiter directement avec le Gouvernement allemand, d'après les instructions des Gouvernements alliés, toutes les questions relatives aux prisonniers de guerre russes.

Elle recevra du Gouvernement allemand toutes les facilités de circulation nécessaires pour contrôler les conditions d'existence et d'alimentation de ces prisonniers.

Les Gouvernements alliés se réservent le droit de régler le rapatriement des prisonniers de guerre russes sur telle ou telle région qui leur paraîtra le plus convenable.

V. CLAUSES NAVALES. — L'article XXII de la Convention d'armistice du 11 novembre 1918 est complété ainsi qu'il suit :

« Afin d'assurer l'exécution de cette clause, ce qui suit devra être exigé
» des autorités allemandes :

» Tous les sous-marins qui peuvent prendre la mer ou être remorqués
» doivent être livrés immédiatement et faire route pour les ports alliés. Ces
» navires doivent comprendre les croiseurs sous-marins, les mouilleurs de
» mines, les navires de relevage et les docks pour sous-marins. Les sous-
» marins qui ne peuvent pas être livrés devront être complètement détruits
» ou démontés sous la surveillance des Commissaires des Alliés.

» La construction des sous-marins doit cesser immédiatement et les
» sous-marins actuellement en construction doivent être détruits ou
» démontés sous la surveillance des Commissaires des Alliés. »

L'article XXIII de la Convention d'armistice du 11 novembre 1918 est complété ainsi qu'il suit :

« Afin d'assurer l'exécution de cette clause, la Commission allemande
» devra fournir à la Commission navale interalliée d'armistice une liste com-
» plète de tous les navires de surface, construits et en construction (déjà
» lancés ou sur cale), donnant les dates d'achèvement prévues. »

L'article XXX de la Convention d'armistice du 11 novembre 1918 est complété ainsi qu'il suit :

« Afin d'assurer l'exécution de cette clause, le Haut Commandement allié
» prévient le Haut Commandement allemand qu'il doit prendre immédiate-
» ment toutes les dispositions possibles pour livrer dans les ports alliés les
» navires de commerce alliés qui sont encore dans les ports allemands. »

VI. RESTITUTION DU MATÉRIEL ENLEVÉ DANS LES TERRITOIRES BELGE ET FRANÇAIS :

1. La restitution du matériel enlevé dans les territoires français et belge étant indispensable à la remise en marche des usines, les mesures suivantes seront exécutées :

2. Les machines, pièces de machines, objets d'outillage industriel ou agricole, accessoires divers de toute nature, et, d'une manière générale, tout objet industriel ou agricole, enlevés des territoires qu'avaient occupés les armées allemandes sur le front occidental, sous quelque prétexte que ce soit, par autorité militaire ou civile allemande, ou par de simples particuliers allemands, seront tenus à la disposition des Alliés pour être réexpédiés à leurs lieux d'origine si les Gouvernements français et belge le désirent.

Ces objets ne subiront aucune nouvelle modification, ni aucune dégradation.

3. Pour préparer cette restitution, le Gouvernement allemand fera parvenir d'urgence à la Commission d'armistice toutes les comptabilités officielles ou particulières relatives à ces objets, tous contrats de vente, location ou autres, toutes correspondances s'y rapportant, toutes déclarations et toutes indications utiles sur leur existence, l'origine, la transformation, l'état actuel et le lieu de dépôt de ces objets.

4. Les Délégués des Gouvernements français ou belge feront procéder en Allemagne aux reconnaissances et examens sur place des objets signalés, si cela leur paraît utile.

5. La réexpédition s'effectuera suivant les instructions particulières qui

seront données par les Autorités françaises ou belges, suivant ce qu'elles décideront.

6. En particulier, seront déclarés, en vue d'une restitution immédiate, les dépôts de toute nature sur parcs, sur fer, sur bateaux ou dans les usines, de courroies de transmission, moteurs électriques ou pièces de moteurs et objets d'appareillage, etc., enlevés de France et de Belgique.

7. Les renseignements donnés aux paragraphes 3 et 6 devront commencer à parvenir dans un délai de huit jours francs, à dater du 20 janvier 1919, et devront être entièrement fournis, en principe, avant le 1^{er} avril 1919.

VII. Le Haut Commandement allié se réserve dès à présent d'occuper, quand il le jugera convenable, à titre de nouvelle garantie, le secteur de la Place de Strasbourg, constitué par les forts de la rive droite du Rhin avec une bande de terrain de 5 à 10 kilomètres en avant de ces forts, la limite d'occupation étant indiquée sur la carte ci-jointe.

Cette occupation fera l'objet d'un préavis de six jours de la part du Haut Commandement allié. Elle ne devra être précédée d'aucune destruction de matériel ou locaux.

Le tracé de la zone neutre de 10 kilomètres sera, en conséquence, reporté en avant.

VIII. Pour assurer le ravitaillement en vivres de l'Allemagne et du reste de l'Europe, le Gouvernement allemand prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre pendant la durée de l'armistice toute la flotte de commerce allemande sous le contrôle et sous pavillon des Puissances alliées et des États-Unis assistées d'un Délégué allemand.

Cet accord ne préjuge en rien de la disposition finale de ces navires. Les Alliés et les États-Unis pourront effectuer, s'ils le jugent nécessaire, le remplacement partiel ou total des équipages. Les officiers et équipages qui seront ainsi renvoyés seront rapatriés en Allemagne.

Pour l'utilisation de ces navires, il sera attribué une rémunération appropriée qui sera fixée par les Gouvernements alliés.

Tous les détails, ainsi que les exceptions à déterminer pour les diverses catégories de navires, seront réglés par une Convention spéciale qui devra être conclue immédiatement.

Trèves, le 16 janvier 1919.

(Signé) FOCH.
BROWNING.

(Signé) ERZBERGER.
OBERNDORFF.
VON WINTERFELDT.
VANSELOW.

4

ALLEMAGNE

CONVENTION ADDITIONNELLE
CONCERNANT LA PROLONGATION DE L'ARMISTICE
16 février 1919.

Les Plénipotentiaires soussignés, — l'Amiral WEYMISSE, étant remplacé par l'Amiral BROWNING; le Général-Major VON WINTERFELDT, étant remplacé par le Général-Major VON HAMMERSTEIN, et le Ministre plénipotentiaire Comte VON OBERNDORFF par le Ministre plénipotentiaire VON HANIEL, munis des pouvoirs en vertu desquels a été signée la Convention d'armistice du 11 novembre 1918, ont conclu la Convention additionnelle suivante :

I. Les Allemands devront renoncer immédiatement à toutes opérations offensives contre les Polonais dans la région de Posen ou dans toute autre région. — Dans ce but, il leur est interdit de faire franchir par leurs troupes la ligne :

Ancienne frontière de la Prusse orientale et de la Prusse occidentale avec la Russie, jusqu'à Luisenfelde — puis, à partir de ce point, la ligne O. de Luisenfelde, O. de Gr. Neudorff, S. de Brzoze, N. de Schubin, N. de Exin, S. de Samoczyn, S. de Chodziensen, N. de Czarnikow, O. de Miälla, O. de Birnbaum, O. de Bentschen, O. de Wollstein, N. de Lissa, N. de Rawicz, S. de Krotoszyn, O. de Adelnau, O. de Schildberg, N. de Vieruchov, puis la frontière de Silésie.

(Ligne verte de la carte jointe.)

II. L'armistice du 11 novembre prolongé par les Conventions des 13 décembre 1918 et 16 janvier 1919, jusqu'au 17 février 1919, est prolongé à nouveau pour une période courte, sans date d'expiration, à laquelle les Puissances alliées et associées se réservent le droit de mettre fin sur un préavis de trois jours.

III. L'exécution des clauses de la Convention du 11 novembre 1918 et des Conventions additionnelles des 31 décembre 1918 et 16 janvier 1919,

incomplètement réalisées, sera poursuivie et achevée pendant la prorogation de l'armistice dans les conditions de détail fixées par la Commission permanente d'armistice, d'après les instructions du Haut Commandement allié.

Trèves, le 16 février 1919.

(*Signé*) FOCH.

BROWNING.

(*Signé*) ERZBERGER.

Freiherr VON HAMMERSTEIN.

VON HANIEL.

VANSELOW.

